

# EXIGENCE D'ÉTABLISSEMENT

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier

L'exigence d'établissement est respectée notamment lorsque l'entreprise dispose :

1. d'un siège social ou établissement référencé dans la nomenclature INSEE
2. de locaux dans lesquels sont conservés les documents administratifs et de contrôle
3. d'un parc de véhicules
4. d'équipements administratifs et d'installations techniques appropriées

Je soussigné (e),

Prénom NOM :

agissant en qualité de responsable légal de l'entreprise

Raison sociale :  Siren

ayant son siège à

Certifie :

## 1. Documents administratifs et de contrôle

disposer d'un local où l'entreprise conserve les documents administratifs et de contrôle

au siège de l'entreprise

autre adresse :

## 2. Équipements administratifs

disposer d'un local où sont situés les équipements administratifs

au siège de l'entreprise

autre adresse :

## 3. Parc de véhicules

détenir  véhicule(s) immatriculé(s) affecté(s) à l'activité

en pleine propriété

en contrat de location-vente

en contrat de location

en crédit-bail

ne pas encore détenir de véhicules (dans ce cas transmettre l'information à la DREAL dès le début de l'activité)

INFORMATION IMPORTANTE : Le parc de véhicules doit être déclaré au plus tard le 31/12 de chaque année : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/je-declare-les-immatriculations-de-mon-parc-de-a14781.html>

## 4. Installations techniques<sup>1</sup>

à remplir par les entreprises détenant des véhicules (à défaut, à transmettre à la DREAL dès le début de l'activité)

disposer d'un local où sont situées les installations techniques

au siège de l'entreprise

autre adresse :

faire effectuer l'entretien courant de mon parc de véhicules par un prestataire extérieur par contrat ; dans ce cas, préciser le nom et l'adresse du prestataire et fournir le contrat

Je prends note que l'exactitude de ces renseignements pourra être contrôlée à tout moment par les services habilités de l'État.

Je prends note que le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscriptions aux registres ou à la délivrance de titres administratifs d'exploitation des véhicules est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article L.3452-9 c. transports)

Fait à

Le

Signature

<sup>1</sup> sont exemptées de la condition relative aux installations techniques appropriées :

- pour le transport de marchandises, les entreprises disposant d'un seul véhicule de moins de 2,5 tonnes ou d'un seul véhicule de moins de 3,5 tonnes circulant uniquement sur le territoire national (article R.3211-22 c.transports)
- pour le transport de personnes, les entreprises disposant d'un seul véhicule de moins de 9 places (article R.3113-21 c. transports)